

CONSIGNES DE SECURITE

« Pour aller plus loin »



Lors de l'embauche, l'information à la sécurité est dispensée aux apprenti(es). Elle est donnée pendant la séance d'accueil des nouveaux embauchés. Cette présentation ne dispense absolument pas de l'obligation de faire respecter les consignes ni de mettre en place les actions de prévention appropriées.

1- En quelques mots

Le respect des consignes de sécurité est impératif pour toute personne présente dans l'entreprise. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les salariés connaissent les règles et les suivent. Les employés doivent être formés à ce sujet.

Les consignes et règles à respecter sont affichées clairement. Les informations sont également diffusées aux salariés. Il faut distinguer les risques et les consignes en plusieurs familles :

- Consignes en cas d'incendie et de prévention à l'incendie
- Consignes pour les postes à risque, comme les coupures, brûlures ou autres...
- Consignes à respecter en cas d'évacuation d'urgence.

Les formations données aux salariés sont tenues dans un registre avec la date, le programme et les noms des personnes présentes.

Les affiches de consignes affichées dans l'entreprises sont également conservées dans un classeur. Elles seront donc à portée de main en cas de contrôle ou de distribution auprès des salariés.

2- Quelles sont les obligations de l'employeur ?

a- Quels sont les dangers ?

L'obligation de sécurité est un devoir de l'employeur. Il est donc tenu de veiller à l'entretien et à la bonne marche des machines et instruments dont les salariés disposent. Il faut également qu'il veille à ce que ces instruments soient aux normes, et s'en assurer régulièrement selon l'évolution des réglementations. Le document unique d'évaluation des risques est à mettre à jour régulièrement pour améliorer la conscience des employés vis-à-vis des dangers présents.

En cas d'accident, l'employeur doit pouvoir prouver que ses salariés avaient la formation et les informations nécessaires pour échapper à cet accident et que les machines sont correctement et régulièrement entretenues. La responsabilité du salarié n'est engagée qu'en dernier recours, une fois que la responsabilité de l'employeur a été écartée.

Les consignes de sécurité sont à rappeler souvent et par différents biais, aux nouveaux et aux anciens employés sans exception. Si la communication de l'employeur n'est pas faite régulièrement, alors c'est sa responsabilité qui sera engagée en cas d'accident.

b- Comment sensibiliser sur les risques ?

- Par l'information :

L'information sur les risques doit se faire par l'employeur de façon claire et précise, pour assurer la santé et la sécurité au travail. Il y a deux façons de communiquer : par voie écrite et par voie orale.

Par voie écrite : Plusieurs options sont à votre disposition. Pour commencer, l'affichage doit se faire de façon lisible et dans les lieux de passage. L'employeur peut ensuite communiquer par des courriers ou courriels à ses collaborateurs. La communication peut se faire par panneau d'affichage à l'entrée du bâtiment. Chaque information doit être conservée en interne dans un classeur et servira de justificatifs en cas de contrôle. Internet est également un bon moyen d'afficher les règles de sécurité, sur le site de l'entreprise par exemple.

Par voie orale : Là aussi, plusieurs solutions sont possibles. Lors des réunions de travail, le sujet peut être évoqué avec un rappel des règles à suivre. Il est également possible et de façon régulière d'organiser des petits moments pour échanger sur les consignes de sécurité. Le médecin du travail est également un bon interlocuteur sur ce sujet. Il échange avec chaque salarié lors des visites médicales du travail et rappelle lui aussi l'importance des règles de sécurité.

Ces rendez-vous ou réunions doivent être planifiés de façon régulière, et un compte rendu doit être fait et conservé pour garder une trace de ces réunions d'informations aux salariés.

- Par la formation :

En plus de la communication, il est important que chaque salarié suive une formation sur la gestion des risques en entreprise. Cette formation intervient à chaque embauche de nouveaux salariés, ensuite elle doit être renouvelée de façon régulière. Sont concernés de façon obligatoire par ces formations, et selon le code du travail Article L. 4141-2, les nouveaux embauchés, les personnes qui changent de poste, les salariés temporaires, les salariés qui reviennent après un arrêt de travail de 21 jours et à la demande du médecin du travail et pour finir tous salariés qui en émettent le souhait.

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Lors de ces formations, certains thèmes doivent être vus :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise
- L'exécution du travail selon le poste et les machines qui s'y trouvent
- La marche à suivre en cas d'accident, de sinistre ou d'incident.

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que la formation donnée soit assimilée par son équipe. Pour cela, il doit renouveler les sessions de formation régulièrement. Tout changement de machines (comme un nouveau pulseur) ou de procédures doit également faire l'objet d'une formation et d'une communication auprès de tous les collaborateurs.

Pour les nouveaux arrivants notamment, la formation peut se faire en interne. Les salariés ayant le plus d'ancienneté peuvent ainsi former les plus jeunes arrivants. Ils développeront ainsi leur sens des responsabilités et auront plus à cœur de respecter eux-mêmes les consignes qu'ils enseignent.

L'employeur doit inscrire les formations des salariés dans un registre avec la date, le programme et le nom des personnes présentes.

3- Quelle est l'implication des salariés et des apprentis ?

Pour une mise en place efficace et durable des règles de sécurité, il est important que chaque personne se sente impliquée et considérée. Elles peuvent participer à la mise en place de ces règles en faisant un état des risques qu'ils considèrent et des actions possibles à mettre en place pour y faire face. Les apprentis et stagiaires accueillis dans l'entreprise peuvent participer à l'élaboration ou la relecture du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

a- Identification des risques

- La rédaction et la mise à jour du document unique

La mobilisation de tous est importante. C'est pourquoi il ne faut pas hésiter à communiquer largement sur la mise en place du document unique et de ce que cela implique pour tous. La démarche peut également être expliquée en détail sous forme de réunions auxquelles les salariés seront présents. En impliquant les salariés dans la démarche, le travail de l'employeur est alors facilité. Il sera plus simple pour lui de rédiger et de mettre à jour le document unique s'il a connaissance de chaque poste et des dangers que chacun d'entre eux représentent. Les salariés, qui ont été écoutés, auront d'autant plus de facilité à mettre en place les nouvelles règles s'ils ont participé à cette démarche.

- Les modalités de remontée des informations

La remontée d'informations est utile à plusieurs niveaux, elle permet de connaître les dangers et les risques que chacun rencontre et elle permet ensuite de rédiger plus sereinement le document unique. Cette communication entre le salarié et son employeur peut prendre plusieurs formes. Cela peut se faire en groupe ou de façon individuelle.

Peu importe ce qui est choisi, il est important que les réunions soient retranscrites et conservées. Ainsi chacune des parties peut se pencher sur les résultats de ces réunions.

De façon collective : Il est possible de créer des groupes de travail. La nécessité des groupes est primordiale pour échanger de façon constructive. L'écoute des salariés est importante. C'est la différence entre théorie et pratique. Ainsi, et main dans la main, salariés et patron peuvent revoir les procédures et la gestion des risques de façon plus adaptée et cohérente. L'employeur peut à ce

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

moment-là également pointer du doigt les risques ignorés par les salariés et rectifier les mauvais gestes et mauvaises habitudes.

De façon individuelle : Si besoin, l'employeur a également la possibilité de faire appel à un salarié. Les questionnaires sont un bon moyen d'entendre la voix individuelle de chaque salarié. L'échange peut également se faire par échange de mails entre l'employeur et son employé.

b- Mise en place du plan d'action

Les actions et procédures créées et mises en place en collaboration avec les salariés seront d'autant plus faciles à réaliser sur le terrain.

La participation et l'implication de chacun est importante pour le déroulement de la mise en place des mesures se fasse dans la sérénité et la compréhension.

Pour augmenter la participation de tous et la bonne réussite du projet, cette mise en place peut être présentée sous forme de challenge.

c- Mise en place des mesures correctives

Les sujets de santé et de sécurité doivent être au cœur des campagnes de sensibilisation du personnel. En cas d'accident, il est important également de connaître les circonstances et le déroulement de l'évènement pour pouvoir pallier le manque de sécurité ou bien prendre des mesures restrictives si besoin. Les problèmes ainsi relatés par les salariés seront ainsi pris en considération par l'employeur, et toute l'équipe pourra avancer main dans la main vers un futur plus sécurisé.

Les procédures et mesures mises en place nécessitent généralement un temps d'adaptation, et de test avant de constater les résultats obtenus. Les tests sont établis sur une durée précise et un compte rendu régulier doit se faire de la part des salariés pour que le rapport du test soit le plus exact possible. Ainsi les mesures peuvent être adoptées à la suite du test ou bien au contraire corrigées et retestées.

La prévention et la gestion des risques doivent être un souci constant dans l'entreprise. Il revient à l'employeur de faire appliquer les mesures et aux salariés de les appliquer et de faire remonter les informations qu'ils jugeront nécessaires pour tendre vers une sécurité garantie pour tous.

4- Quelles sont les possibles sanctions ?

a- Les obligations du salarié

L'employeur a des obligations en matière de sécurité, mais il en est de même pour les salariés. Le règlement intérieur et les fiches de poste définissent les règles à respecter, il est du devoir des employés de les respecter.

Ainsi, il est de la responsabilité du salarié de veiller sur sa santé et sa sécurité ainsi que celles des personnes qui l'entourent. Les formations proposées par l'employeur représentent également une obligation pour l'employé.

L'employeur a la possibilité de sanctionner un salarié qui ne respecterait pas ses obligations. La mesure la plus extrême est celle du licenciement. Celui-ci peut intervenir si le salarié refuse par exemple de suivre les formations de sécurité.

En cas d'accident du travail qui découle d'une erreur du salarié, ce dernier peut perdre tout ou une partie de son indemnisation. Les poursuites peuvent même se poursuivre sur le plan pénal si le salarié refuse de se soumettre aux règles de sécurité ou les violerait.

b- Les devoirs à la charge du salarié

Le salarié doit être conscient de son rôle dans les sujets de santé et de sécurité. C'est pourquoi il est de son devoir d'exercer son droit de retrait en cas de manquement de son employeur. Il peut ainsi se décharger de toutes responsabilités en cas d'accident.

5- Zoom sur une structure d'élevage ou de pension canine ?

Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques conformément à son espèce et à sa race (Décret n° 2004-416 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Chapitre II article 4.2)

Au quotidien, l'éleveur expose son cheptel à des risques sanitaires. Il est de son devoir d'en limiter les impacts en prenant conscience du risque et en prenant les mesures préventives appropriées. Afin de réagir rapidement, il est intéressant de lister les risques et de réfléchir comment les maîtriser.

Quels sont les points de vigilance pour atteindre les bonnes pratiques en élevage ?

LES BONNES PRATIQUES

Lorsque vous rentrez d'exposition canine vous pouvez être porteurs de germes. Il convient d'éviter tout contact avec vos animaux et de laver vos vêtements.

a- L'arrivée d'un nouvel animal

L'arrivée de nouveaux animaux dans l'exploitation comporte un risque de propagation de maladies entre les nouveaux venus et les chiens faisant déjà partie de l'élevage. Il est courant pour un éleveur d'acheter des jeunes animaux ou des reproducteurs, mais leur arrivée risque de compromettre la biosécurité de votre exploitation.

1. Mettre le chiot ou le chien en quarantaine pendant au moins 5 jours (Délai de risque de la parvovirose). Vous pouvez par exemple confiner l'animal dans une case distincte qui ne permet pas le contact nez à nez avec d'autres animaux et faire en sorte qu'il n'utilise pas les mêmes approvisionnements en aliments et eau que le reste de vos animaux.
2. Effectuer un bain antiparasitaire, voire un toilettage afin de libérer l'animal de tous parasites externes.
3. Présentez votre nouvel animal à votre vétérinaire afin d'établir un bilan de santé. N'oubliez pas de lui signaler, le cas échéant, de quel lieu géographique il provient.
4. Vérifier les vaccinations et faire effectuer les vaccinations manquantes conformément au programme que vous utilisez déjà dans votre cheptel.
5. Faire une coproscopie et vermifuger en conséquence.

b- Et les visiteurs ?

Les humains peuvent transporter des agents pathogènes, c'est-à-dire un germe ou une bactérie qui engendre les maladies. Ces agents sont susceptibles d'être transmis aux animaux par les semelles des chaussures ou les vêtements.

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

La première des choses dont vous devez vous assurer est de savoir si votre client s'est rendu dans une autre structure avant de venir vous voir ce jour-là... Vous lui expliquerez alors que votre objectif est de connaître son propre état sanitaire... selon la réponse vous pouvez :

- Lui fournir des sur-chaussures qui engloberont le bas du pantalon ;
- L'inviter le visiteur à se laver les mains et ensuite éventuellement utiliser un gel hydroalcoolique ;
- L'accompagner les visiteurs et leur demander de s'abstenir de pénétrer dans les boxes ou d'entrer en contact avec des animaux.
- Lui demander à son départ de jeter ses sur-chaussures souillées dans la poubelle et de se laver les mains avec de l'eau et du détergent.

Les livreurs d'aliments, les interlocuteurs se déplacent d'un élevage à l'autre. Le risque de transmission est alors plus élevé. Au-delà des précautions citées au paragraphe précédent, il est recommandé de leur dire de porter une combinaison.

Risque non négligeable pour l'élevage, le vétérinaire devra avoir une tenue différente de celle de sa clinique. S'il se déplace d'élevage en élevage, une combinaison et des sur-chaussures sont indispensables.

Lorsque des éleveurs, apprentis ou stagiaires viennent à votre exploitation pour vous aider, il est parfois délicat d'aborder la question. Votre collègue comprendra l'importance du port d'une combinaison ou le non-contact avec les animaux de votre élevage. Quant aux stagiaires et apprentis, il est impératif que la tenue de travail soit différente d'un élevage à un autre.

Vous réduirez la propagation des maladies en veillant à la propreté et à la désinfection de vos installations. L'équipement (y compris les outils utilisés pour l'eau et la nourriture) doit toujours être propre et bien entretenu. Le matériel doit être dédié à une zone bien défini, (identifiée par une couleur ou une marque facilement reconnaissable), nettoyé et désinfecté après chaque utilisation. Des chaussures et vêtements peuvent être dédiés à l'utilisation en zone sensible (maternité, infirmerie, quarantaine).

c- Sécurité des installations

La sécurité incendie doit être intégrée à la conception des bâtiments en utilisant des matériaux non inflammables et résistants à l'incendie.

Il faudra se rapprocher du S.D.I.S. (Service Départemental Incendie Secours) pour les règles des établissements recevant du public et de l'Inspection du Travail pour ceux employant du personnel. La présence d'extincteurs révisés annuellement est obligatoire (Arrêté du 08 décembre 2006 art 26). Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

La législation concernant les prescriptions réglementaires en matière de sécurité contre l'incendie dans les ERP (Code de la Construction et de l'Habitation, règlement de sécurité du 25 juin 1980) doit être respectée de façon absolue, compte tenu des conséquences importantes qui peuvent résulter de leur manque d'application, tant pour la clientèle que pour la pérennité de l'exploitation.

Les extincteurs à eau projettent de l'eau sous forme d'un jet plein ou pulvérisé. Ils ont une contenance en eau variable allant de 6 à 9 litres. L'eau est un agent extincteur qui n'est pas dangereux (en lui-même) pour la personne qui l'utilise et peut même dans certaines circonstances la protéger du feu (ou de la chaleur).

Ce type d'extincteur éteint des feux de bois, papier, carton, charbon, végétaux et textiles naturels (dits de classe A par étouffement et refroidissement).

Travaux réalisés dans le cadre de la convention cadre de coopération

Pour les extincteurs à mousse, la mousse est obtenue par réaction chimique entre l'air extérieur et l'eau et l'émulseur contenus dans l'extincteur.

Ce type d'extincteur éteint des feux de classe A auxquels se rajoutent les liquides inflammables tels que l'éther, l'essence, le white spirit, le gasoil et l'huile, mais également les matières plastiques ou tissus synthétiques (dits de classe B) par étouffement et refroidissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur par une personne compétente au moins tous les trois ans. (Arrêté du 08 décembre 2006 art 26). Elle doit être conforme au DTU (Document Technique Unifié) lors de la conception et pour les établissements recevant du public ou employant du personnel.

Dans le cadre d'un accueil de stagiaire, apprenti (e) ou employé (e), vous êtes tenu (e) de procéder à la vérification de l'installation électrique annuellement, soit par une personne qualifiée ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques liés à l'électricité, soit par un organisme agréé.

Cette vérification doit être consignée dans un registre tenu à la disposition des agents de contrôle tant de l'inspection du travail que des installations classées.

d- Sécurité des personnes

La sécurité des visiteurs sera assurée par :

- Le contrôle de l'accès aux locaux
- L'accompagnement systématique par l'éleveur
- Le contrôle de l'accès aux animaux
- Par le passage par un parcours sécurisé (trottoir anti dérapant, rangement des outils et des objets divers, etc.)

L'éleveur veillera dès la conception de ses bâtiments à permettre l'accès des personnes handicapées au plus tard le 01er janvier 2015 (Loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées) :

- Pente douce au lieu de marches ;
- Toilettes adaptées ;
- Trottoirs lisses et larges ;
- Portes permettant le passage des fauteuils roulants.

Quel que soit le handicap (physique, cognitif, mental ou psychique), vous devez au moins aménager une partie de votre élevage pour le rendre partiellement accessible et y offrir l'ensemble des prestations offertes à la clientèle et aux usagers.